

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 25/06/2014

### **BIC – Champ d'application et territorialité - Exonérations - Entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire – Entreprises implantées dans les zones franches urbaines de première et deuxième génération (ZFU)**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Champ d'application et territorialité

Titre 8 : Exonérations

Chapitre 1 : Entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire

Section 2 : Entreprises implantées dans les zones franches urbaines de 1ère et 2nde génération (ZFU)

#### **1**

La [loi n° 96-987 du 14 novembre 1996](#) relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé 44 zones franches urbaines (ZFU) en métropole et dans les départements d'outre-mer. Ces zones de « première génération » sont ouvertes depuis le 1er janvier 1997.

La [loi n° 2003-710 du 1er août 2003](#) d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé 41 autres ZFU. Ces zones de « deuxième génération » sont ouvertes depuis le 1er janvier 2004.

#### **10**

L'[article 44 octies du code général des impôts](#) (CGI) prévoit un régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises implantées dans les ZFU dites de première et deuxième génération.

Le dispositif prévu à l'[article 44 octies du CGI](#) n'est plus applicable aux créations d'activités intervenues à compter du lendemain de la date de publication de la [loi n° 2006-396 du 31 mars 2006](#) pour l'égalité des chances, soit le 3 avril 2006. Les activités créées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans l'ensemble des ZFU relèvent du dispositif codifié à l'[article 44 octies A du CGI](#) (section 3, cf. [BOI-BIC-CHAMP-80-10-30](#)).

#### **20**

S'agissant des activités créées dans les ZFU de première et deuxième génération entre le 1er janvier et le 2 avril 2006, elles peuvent se placer sous l'[article 44 octies du CGI](#) ou sous le nouvel [article 44 octies A du CGI](#).

### 30

Sont examinés successivement dans la présente section :

- le champ d'application des ZFU de première et seconde génération (Sous-section 1, cf. [BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-10](#)) ;
- la portée et le calcul des allègements fiscaux pour les ZFU de première et seconde génération (Sous-section 2, cf.– [BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-20](#)).